

## VD\_FINDINFO AM 36/18 - 2/2019 vom 25. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AM\\_36\\_18\\_-\\_2\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AM_36_18_-_2_2019)

FR: VD\_FINDINFO AM 36/18 - 2/2019 du 25 janvier 2019

IT: VD\_FINDINFO AM 36/18 - 2/2019 del 25 gennaio 2019

### Regeste

PRIME D'ASSURANCE-MALADIE, MAINLEVÉE{LP} | 3 al. 1 LAMal, 5 LAMal, 61 LAMal, 64a LAMal, 65 LAMal, 26 al. 1 LPGA, 53 al. 3 LPGA, 105a OAMal, 105b OAMal, 90 OAMal

### Erwägungen

#### E. 25

janvier 2019 \_\_\_\_\_ Composition : Mme Berberat , juge unique  
Greffier : M. Germond \*\*\*\*\* Cause pendante entre : D. \_\_\_\_\_ , à [...],  
recourant, et M. \_\_\_\_\_ , à Lausanne, intimée. \_\_\_\_\_ Art.

#### E. 26

al. 1 LPGA prévoit que les créances de cotisations échues sont soumises à la perception d'intérêts moratoires. Aux termes de l'art. 105a OAMal, le taux des intérêts moratoires pour les primes échues selon l'art. 26 al. 1 LPGA s'élève à 5 % par année. Le dies a quo de l'intérêt moratoire est fixé au lendemain de l'échéance de la prime mensuelle concernée et court jusqu'à la fin du mois durant lequel l'ordre de paiement est donné (art. 7 al. 2 OPGA [ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11]). c) En l'occurrence, l'intimée était tenue d'agir en vue du recouvrement des montants exigibles, en vertu de l'obligation imposée aux assureurs de recouvrer les primes et participations aux coûts impayés. Au demeurant, le retard de paiement a contraint l'intimée à déployer une activité de rappel et de recouvrement dont il n'appartient ni à l'assureur, ni à la communauté des assurés d'assumer les coûts. Dans ce contexte, il convient d'admettre que des frais de sommation de 595 fr. pour un montant en souffrance de 5'150 fr. 60, compte tenu du fait qu'il s'agissait de vingt factures distinctes n'est pas excessif, ce d'autant plus que l'intimée n'a semble-t-il pas reporté les frais de rappel. Quant au montant de 330 fr. (2 x 90 fr. + 1 x 120 fr.) de frais d'ouverture de dossier, il faut comprendre qu'il tend à couvrir les frais qu'a impliqués en 2015 la constitution du dossier en vue de la préparation et de l'envoi de trois réquisitions de poursuite au sens de l'art. 3 ch. 1 al. 2 phr. 2 CGA. Ces frais réclamés au recourant se trouvent en adéquation et dans un rapport raisonnable avec les prestations fournies par l'intimée et n'ont procuré à l'intimée aucun enrichissement, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les réduire. Enfin, l'intimée sollicite le paiement d'un montant de 649 fr. figurant pour la première fois sur le commandement de payer n° [...] à titre de « frais de première notification ». Certes, l'intimée a déployé une activité conséquente afin de tenter, à tout le moins dès 2015, de notifier divers courriers au recourant, faute pour ce dernier d'avoir informé M. \_\_\_\_\_ de son changement d'adresse au 31 mai 2016. On relèvera toutefois qu'aucun frais de première notification ne figurait sur les décisions rendues en 2016 par l'intimée au sens de l'art. 49 LPGA relatives au non-paiement des primes 2015, ce qui laisse à penser que les frais en question ne

concernent finalement que le non-paiement des primes de janvier à mai 2016. Au vu de ces éléments et dès lors que l'intimée n'a versé à la procédure aucune pièce justificative attestant le montant de 649 fr., la Cour de céans ne saurait confirmer le montant précité. d) S'agissant des intérêts moratoires de 5 %, ils sont expressément prévus par les art. 26 al. 1 LPGA et 105a OAMal. Quant aux frais de poursuite, l'art. 68 al. 1 LP prévoit expressément que les frais de poursuite sont à la charge du débiteur, même si le créancier en fait l'avance. Ces frais sont donc également dus par le recourant poursuivi, et suivent le sort de la poursuite, sans qu'il soit nécessaire de prononcer la mainlevée de l'opposition à leur égard.

8. a) Vu ce qui précède, le recours doit être très partiellement admis et la décision de reconsidération du 14 novembre 2018, rendue en lieu et place de la décision sur opposition du 19 juin 2018, attaquée initialement, est réformée en ce sens que l'opposition au commandement de payer dans le cadre de la poursuite n° [...] est levée à concurrence du montant de 5'955 fr. 60 (6'604 fr. 60 – 649 fr.). b) La procédure étant gratuite, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice (art. 61 let. a LPGA). En sa qualité d'assureur social, l'intimée n'a pas droit à l'allocation de dépens (ATF 128 V 323). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est très partiellement admis. II. La décision de reconsidération du 14 novembre 2018, rendue en lieu et place de la décision sur opposition du 19 juin 2018, attaquée initialement, est réformée, en ce sens que l'opposition au commandement de payer dans la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district de [...] est levée à concurrence du montant de 5'955 fr. 60 (cinq mille neuf cent cinquante-cinq francs et soixante centimes). III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens.

La juge unique :                    Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ D. \_\_\_\_\_, ■ M. \_\_\_\_\_, - Office Fédéral de la Santé Publique (OFSP), par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.